



**VIVRE LA
DÉMOCRATIE**

AU PLUS PRÈS



UN APERÇU

MOTIVATION ET HISTORIQUE	4
PRINCIPES ET PILIERS	5
ORGANES ET ACTEURS.....	6
PROCÉDURE EN 4 ETAPES.....	7
FINANCEMENT	8
LES ASSEMBLÉES CITOYENNES	9
LE CONSEIL CITOYEN.....	12
SÉLECTION DES PARTICIPANTS.....	14
RAPPORTS ET ÉVALUATIONS.....	16
L'ASPECT INNOVATIF DU DIALOGUE CITOYEN.....	18
REVUE DE TOUTES LES ASSEMBLÉES CITOYENNES	19
ANNEXE : LE DÉCRET	23

MOTIVATION ET HISTORIQUE



Motivation et objectifs

Depuis plusieurs années, la perte de confiance dans la démocratie représentative et le fossé croissant entre les élus et les électeurs sont des concepts récurrents dans le débat public. Le Dialogue Citoyen permanent en Communauté germanophone vise à relever ces défis. Il permet **d'institutionnaliser la participation citoyenne**.

Grâce à la participation aux Assemblées Citoyennes, les citoyens auront également un meilleur aperçu du travail des responsables politiques : ils comprendront mieux ce qu'implique une information complète, échanger des arguments et s'accorder enfin sur un texte. Le Parlement de la Communauté germanophone de Belgique espère ainsi **favoriser la légitimation des décisions politiques** et renforcer les institutions démocratiques.



1^{er} Conseil Citoyen, photo de groupe du 23/01/2020

Historique

Pour concrétiser cette idée, le Parlement a lancé à l'automne **2017** un **projet pilote** de délibération citoyenne en organisant un premier Dialogue Citoyen sur le thème de la « garde d'enfants ». Encouragé par les échos positifs, le Parlement a ensuite développé l'idée d'institutionnaliser la participation citoyenne en Communauté germanophone.

Au printemps **2018**, le Parlement a contacté l'organisation « G1000 », spécialisée dans les processus délibératifs, afin d'examiner les différentes possibilités. En été 2018, sur invitation du « G1000 » et de la « Fondation pour les générations futures », des **experts** belges et internationaux se sont réunis pour élaborer un **modèle** de participation citoyenne permanente en Communauté germanophone.

Sur la base de ce modèle, le Parlement a élaboré une proposition de décret et, lors de sa séance plénière du **25 février 2019**, il a adopté le **décret instituant un dialogue permanent en Communauté germanophone**. La participation citoyenne dispose depuis lors d'une base légale propre en Communauté germanophone.

La mise en œuvre du Dialogue Citoyen a débuté en **septembre 2019** avec l'instauration du premier Conseil Citoyen. La première Assemblée Citoyenne s'est réunie pour la première fois en mars 2020.

Le **22 avril 2024**, le **décret** sur le Dialogue Citoyen a été **amendé** pour la première fois.

PRINCIPES ET PILIERS



Le Dialogue Citoyen repose sur **trois principes** : la **continuité** du dialogue, la **représentativité** des Assemblées Citoyennes et la **qualité** du dialogue (du processus de délibération).

Continuité : Elle est assurée par un organe permanent – le Conseil Citoyen. Cet organe prépare les assemblées et veille également à la mise en œuvre des recommandations citoyennes. La continuité est également garantie par la base légale du projet, par un personnel dédié (1 ETP au sein de l'administration du Parlement) et par un budget propre.

Représentativité : Les participants au dialogue sont tirés au sort. Lors de la sélection, certains critères – comme l'âge, le sexe, le lieu de résidence et le niveau d'éducation – sont appliqués, afin que les citoyens sélectionnés constitu-

ent un échantillon représentatif de la population.

Qualité du dialogue : Il faut que les citoyens soient bien préparés, informés et encadrés, afin qu'ils puissent formuler leurs recommandations en connaissance de cause. À cette fin les réunions sont guidées par un facilitateur professionnel. Par ailleurs, l'échange avec les parlementaires et ministres doit être transparent et constructif.



5^e Assemblée Citoyenne, brainstorming en petit groupe du 13/05/2023

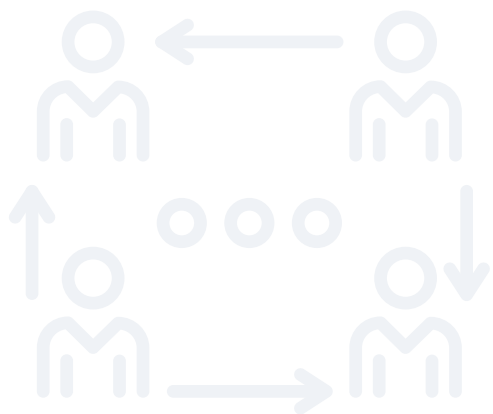


Continuité

Représentativité

Qualité du dialogue

ORGANES ET ACTEURS

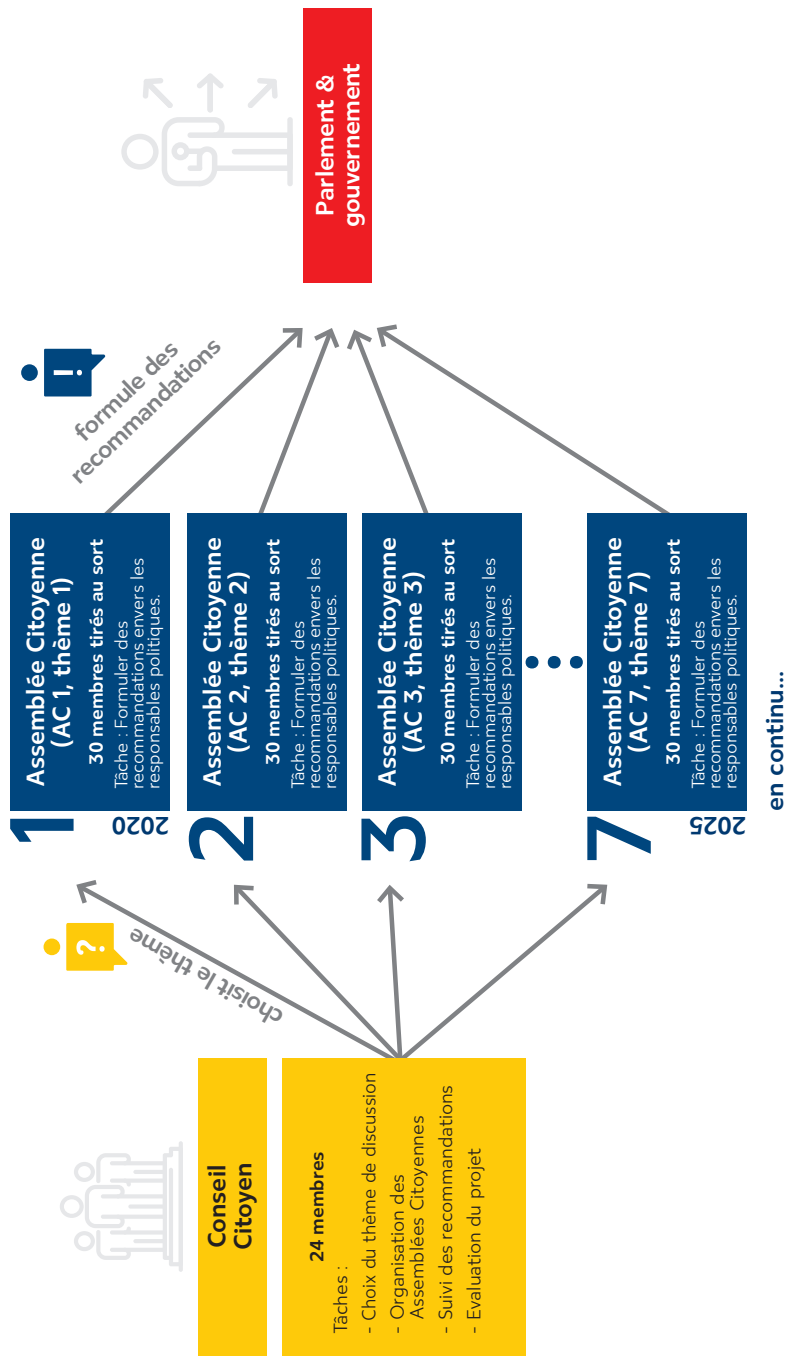


Le Dialogue Citoyen comprend deux **organes**:

- Les **Assemblées** Citoyennes (ponctuelles): Dans ces panels, les participants discutent d'une thématique particulière et formulent des recommandations adressées au Parlement. Les 25 à 50 citoyens sont sélectionnés par tirage au sort. (Pour chaque nouveau thème de discussion, une nouvelle Assemblée est constituée.)
- Le **Conseil** Citoyen (permanent): Il organise les Assemblées Citoyennes et veille à la mise en œuvre des recommandations citoyennes par les responsables politiques. Il est composé de 24 citoyens ayant déjà participé à une Assemblée Citoyenne (dont une partie est régulièrement renouvelée).

Les acteurs suivants participent également au Dialogue Citoyen:

- La **Secrétairerie Permanente**, membre du personnel de l'administration du Parlement, organise l'ensemble du processus.
- Le **Parlement** et le Gouvernement de la Communauté germanophone sont chargés de la mise en œuvre des recommandations citoyennes.



PROCÉDURE EN 4 ETAPES

Un cycle complet du Dialogue Citoyen se déroule en quatre étapes :

Étape 1: Choix du thème à discuter

Le Conseil Citoyen choisit le thème qui sera traité par la prochaine Assemblée Citoyenne.

Une fois par an – généralement en automne –, le Conseil Citoyen lance un appel à participation invitant les habitants de la Communauté germanophone à soumettre des propositions de thèmes pour la prochaine Assemblée Citoyenne.

Outre le grand public, les membres du Conseil Citoyen eux-mêmes ainsi que le Bureau du Parlement peuvent également soumettre des propositions.

Ensuite, le Conseil choisit librement le thème qui sera abordé par la prochaine Assemblée.

Étape 2: Assemblée Citoyenne

L'Assemblée est constituée et formule des recommandations.

Une fois le thème choisi, une Assemblée Citoyenne est convoquée. Ce groupe d'environ 30 citoyens tirés au sort commence par s'informer sur le thème retenu (par exemple en auditionnant des experts). Ensuite, le groupe discute, puis formule des recommandations destinées au Parle-

ment. Les débats sont encadrées par un facilitateur externe.

Chaque année, en automne, une nouvelle Assemblée Citoyenne est constituée pour débattre d'un nouveau sujet. Les citoyens se réunissent en principe à cinq reprises (généralement au cours d'une journée complète de samedi).

Étape 3: Échange avec les responsables politiques

Présentation et discussion des recommandations citoyennes

Après avoir formulé des recommandations, les membres de l'Assemblée Citoyenne les présentent au Parlement – en général au mois de décembre. Un peu plus tard (en janvier ou février), la commission parlementaire compétente publie un avis sur leur faisabilité. Les deux événements se déroulent dans le cadre d'une séance publique.

Étape 4: Mise en œuvre des recommandations

La politique s'inspire des recommandations, le Conseil l'interroge sur l'avancement.

Après le débat sur la faisabilité, débute ce que l'on appelle « l'année de mise en œuvre » : les responsables politiques entament alors la mise en



6^e Assemblée Citoyenne, remise des recommandations 04/11/2023

œuvre des recommandations et le Conseil Citoyen les interroge régulièrement sur l'état d'avancement de travaux. Un an plus tard, une évaluation est effectuée : dans quelle mesure les responsables politiques se sont-ils inspirés des recommandations citoyennes ? Ces résultats sont présentés et discutés lors d'une troisième séance publique.

Ils sont ensuite publiés dans un document parlementaire (rapport final) qui fait également l'objet d'un débat en séance plénière. Par ailleurs, le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport sur l'état de la mise en œuvre des recommandations citoyennes.



Étape 1

Choix du thème à discuter –

Le Conseil Citoyen choisit le thème qui sera traité par la prochaine Assemblée Citoyenne. Il lance un appel à propositions de thèmes.



Conseil Citoyen

24 membres

Tâches :

- Choix du thème de discussion
- Organisation des Assemblées Citoyennes
- Suivi des recommandations
- Evaluation du projet

Le Conseil Citoyen est composé d'anciens membres des Assemblées.

choisit le thème

Étape 2

Assemblée Citoyenne –

L'Assemblée est constituée et formule des recommandations.

1

Assemblée Citoyenne (AC 1, thème 1)

30 membres tirés au sort

Tâche : Formuler des recommandations envers les responsables politiques.

2020

2

Assemblée Citoyenne (AC 2, thème 2)

30 membres tirés au sort

Tâche : Formuler des recommandations envers les responsables politiques.

3

Assemblée Citoyenne (AC 3, thème 3)

30 membres tirés au sort

Tâche : Formuler des recommandations envers les responsables politiques.



7

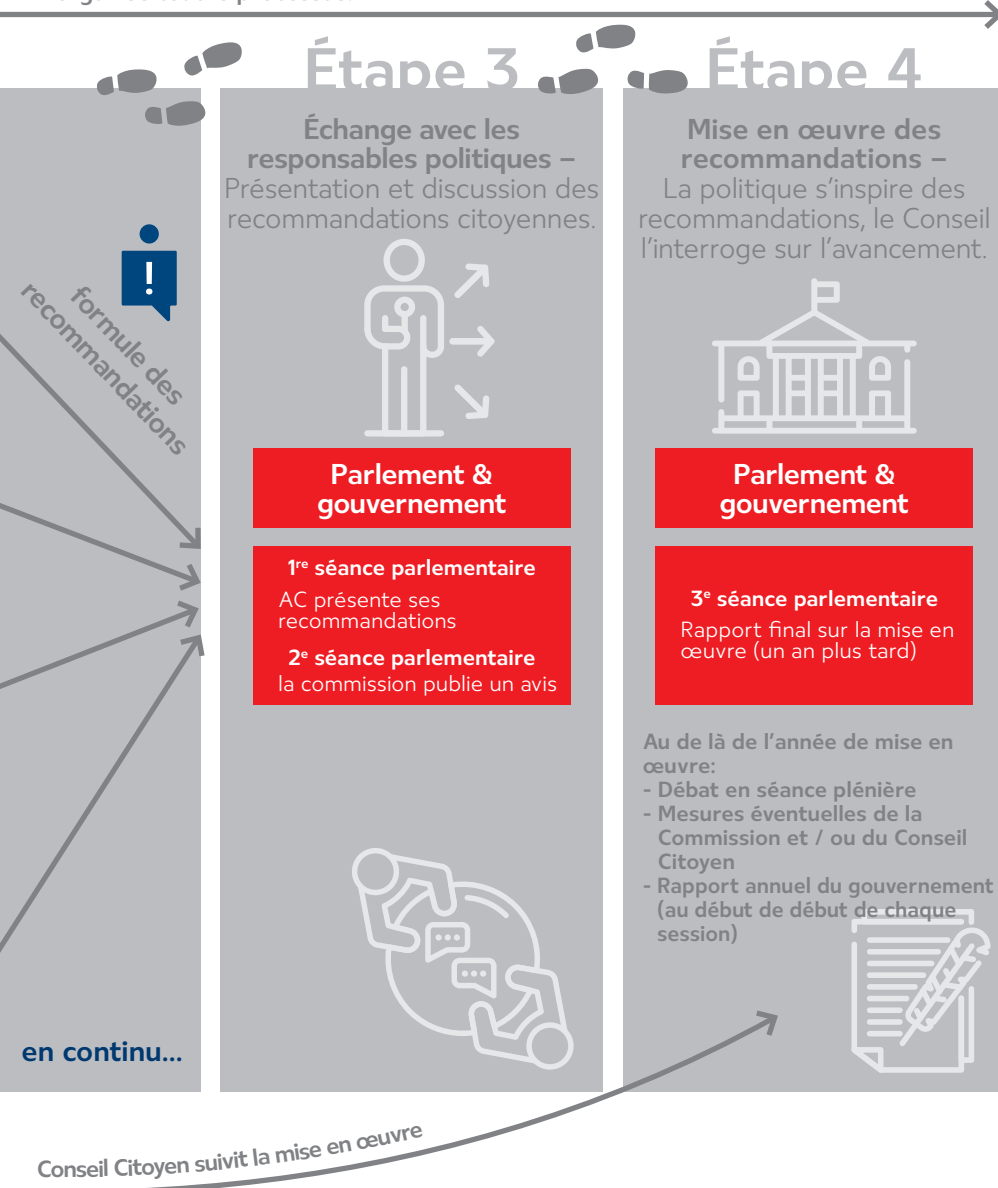
Assemblée Citoyenne (AC 7, thème 7)

30 membres tirés au sort

Tâche : Formuler des recommandations envers les responsables politiques.

2025

organise tout le processus.



FINANCEMENT

Base légale

Chaque année, la Secrétaire Permanente élabore une proposition de budget qui est examinée et approuvée par le Conseil Citoyen. Ensuite, la proposition de budget approuvée par le Conseil Citoyen est soumise au Bureau pour approbation. Si le Bureau approuve le budget, les crédits y relatifs sont prévus dans le budget du Parlement.

La Secrétaire Permanente gère les crédits disponibles sous la supervision du Conseil Citoyen et ce, en tenant compte de l'enveloppe financière fixée par le Bureau.

Avant le 31 août de l'année suivante, elle soumet au Conseil Citoyen la reddition des comptes de l'exercice clôturé. Le Conseil Citoyen soumet ces comptes au Bureau.

(Cf. article 12 du décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone)

Frais encourus

Les principaux frais encourus sont :

ASSEMBLÉES CITOYENNES :

- Repas, location de la salle, technique, honoraires du facilitateur, honoraires des experts, tirage au sort.
- Indemnité de participation, frais de déplacement, assurance voiture pour les participants. (Aucun frais d'hébergement n'est prévu en raison de la courte distance entre le domicile et le lieu de séance.)

CONSEIL CITOYEN :

- Indemnité de participation, frais de déplacement, assurance voiture pour les participants. (Les frais d'hébergement ne sont pas pris en charge en raison de la courte distance entre le domicile et le lieu de séance.)

RELATIONS PUBLIQUES :

- Campagnes publicitaires, site Internet, etc.

Les frais annuels du Dialogue Citoyen dépendent essentiellement du nombre d'Assemblées Citoyennes organisées au cours de l'année et du nombre de citoyens participants. (Ces décisions relèvent du Conseil Citoyen.)

En outre, il incombe au Conseil Citoyen de déterminer les priorités : faut-il, par exemple, investir davantage dans le travail de relations publiques ? Souhaite-t-on organiser un événement particulier ? Une expertise externe est-elle nécessaire ?

LES ASSEMBLÉES CITOYENNES



Les Assemblées Citoyennes – c’est quoi ?

Les Assemblées Citoyennes constituent l’un des deux organes du Dialogue Citoyen. L’autre organe est le Conseil Citoyen.

Qui participe aux Assemblées Citoyennes ?

Chaque Assemblée est composée d’environ 30 citoyens. Ils sont sélectionnés par tirage au sort. La « boîte de loterie » comprend tous les habitants de la Communauté germanophone âgés d’au moins 16 ans. Le groupe final est composé de participants aux profils variés (hommes et femmes, âges différents, lieux de résidence divers et niveaux d’éducation multiples).

Combien de temps reste-t-on membre d’une Assemblée Citoyenne ?

Un citoyen reste membre de l’Assemblée Citoyenne jusqu’à ce que celle-ci

ait rempli sa mission, c’est-à-dire jusqu’à la transmission de ses recommandations au Parlement. (Cela nécessite environ cinq réunions d’une journée entière.)

À la fin du processus (environ un an plus tard), les participants sont réinvités au Parlement, afin d’évaluer dans quelle mesure les responsables politiques ont tenu compte des recommandations.

Peut-on quitter une Assemblée Citoyenne avant la fin de son mandat ?

Oui. La participation à une Assemblée Citoyenne est toujours volontaire. Les membres peuvent donc quitter l’Assemblée avant la fin de leur mandat.

Quelle est la tâche des Assemblées Citoyennes ?

Chaque Assemblée Citoyenne est chargée par le Conseil Citoyen de traiter un thème spécifique. Les membres



4^e Assemblée Citoyenne, discussions en petits groupes 24/09/2022

d'une Assemblée Citoyenne commençant par se familiariser avec le sujet, notamment en auditionnant des experts. Aucune connaissance préalable du thème n'est requise.

Ensuite, ils discutent des recommandations à adresser aux responsables politiques. Ces discussions sont encadrées par un facilitateur professionnel afin que chacun puisse s'exprimer.

À l'issue de ses travaux, l'Assemblée Citoyenne formule des recommandations à l'attention du Parlement et du Gouvernement de la Communauté germanophone.

Dans toutes ses démarches, l'Assemblée Citoyenne est accompagnée par la Secrétaire Permanente. Il s'agit d'un membre du personnel de l'administration parlementaire.

Les participants disposent d'une large marge de manœuvre pour façonner le processus (par exemple en choisissant eux-mêmes les experts à auditionner).

Quelle tâche ne relève pas de la responsabilité d'une Assemblée Citoyenne ?

Les Assemblées ne choisissent pas le thème à discuter. Ce choix incombe exclusivement au Conseil Citoyen. Le thème est donc imposé.

Où, quand et à quelle fréquence les membres d'une Assemblée se réunissent-ils ?

Les membres d'une Assemblée se réunissent jusqu'à ce que des recommandations aient été élaborées et approuvées par tous (ce qui nécessite généralement environ cinq réunions d'une journée entière).

Les décisions relatives à l'organisation des Assemblées sont prises par le Conseil Citoyen (date, lieu, programme, budget, sélection des experts que l'Assemblée Citoyenne concernée peut entendre). Toutefois, les membres de l'Assemblée peuvent également donner leur avis sur ces questions et contribuer aux décisions.

Les réunions de travail se déroulent de préférence en soirée ou le week-end (généralement le samedi, de 9 h à 16 h environ).

Dans la mesure du possible, les réunions alternent entre Eupen (au Parlement de la Communauté germanophone) et le sud de la Communauté germanophone (dans une salle de réunion externe). (Tous les membres ont droit à une indemnité de déplacement ; voir ci-dessous.)

Comment les membres d'une Assemblée prennent-ils des décisions ?

L'objectif est de parvenir à un consensus pour toutes les décisions à prendre. Cela signifie que le groupe des participants élabore une position commune. Si, malgré les échanges, aucun consensus ne peut être trouvé, un vote est organisé. Dans ce cas, une majorité des quatre cinquièmes est nécessaire.

La participation est-elle rémunérée ?

Oui. Les participants perçoivent une indemnité de présence d'environ 115 euros pour une réunion d'une journée complète. De plus, ils reçoivent une indemnité de déplacement pour les

kilomètres parcourus ou pour le trajet en transports publics.

Qu'en est-il des recommandations d'une Assemblée ?

Les recommandations ne restent pas lettre morte : elles sont examinées de manière approfondie par le Parlement en plusieurs étapes :

ÉTAPE 1: Remise des recommandations : Les recommandations sont remises au Bureau du Parlement. Celui-ci décide ensuite quelle commission parlementaire sera chargée du sujet.

ÉTAPE 2: 1^{re} séance publique du Parlement : Lors d'une première séance publique de la commission compétente, des représentants de l'Assemblée, désignés par le groupe, présentent les recommandations. Ensuite, tous les membres de l'Assemblée discutent avec les députés et le ministre compétent. Cette étape permet aux responsables politiques de poser des questions de clarification nécessaires afin de bien comprendre les recommandations citoyennes.

ÉTAPE 3: 2^e séance publique du Parlement : Ensuite, la commission compétente publie un premier avis sur la faisabilité des recommandations et annonce les démarches qu'elle entend entreprendre pour les traiter. Si une recommandation est jugée irréalisable, les responsables politiques doivent justifier leur décision de manière détaillée. Cet avis est présenté et discuté avec les membres de l'Assemblée lors d'une nouvelle séance publique.



5^e Assemblée Citoyenne, séance finale 12/02/2025

ÉTAPE 4 : Mise en œuvre et suivi des recommandations :

Les responsables politiques commencent à mettre en œuvre les recommandations citoyennes. Parallèlement, le Conseil Citoyen (l'autre organe du Dialogue Citoyen) suit l'évolution du processus et interroge régulièrement les responsables politiques sur l'état d'avancement des travaux.

ÉTAPE 5 : Conclusions – 3^e séance publique du Parlement :

Environ un an plus tard, un premier bilan est dressé : tous les membres de l'Assemblée Citoyenne et les responsables politiques se réunissent pour échanger sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations. Un rapport final est rédigé à cet effet. Il précise quelles recommandations ont déjà été mises en œuvre et lesquelles ne l'ont pas encore été et les raisons éventuelles.

ÉTAPE 6 : En outre ...

... le rapport final est discuté en séance plénière du Parlement ;

... le Gouvernement est tenu de transmettre au Parlement chaque année un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les recommandations citoyennes ;

... le Conseil Citoyen et la commission parlementaire compétente peuvent également prendre des mesures supplémentaires afin de suivre la mise en œuvre des recommandations.

LE CONSEIL CITOYEN



5^e Conseil Citoyen, séance du 24/05/2023

Le Conseil Citoyen – c’est quoi ?

Le Conseil Citoyen est l’un des deux organes du Dialogue Citoyen. L’autre organe est composé par les Assemblées Citoyennes. Le Conseil est l’organe permanent.

Qui sont les membres du Conseil Citoyen ?

Le Conseil Citoyen est composé de 24 citoyens ayant déjà participé à une Assemblée Citoyenne et disposant ainsi déjà d’une certaine expérience.

Un tiers des membres est renouvelé régulièrement : les membres les plus anciens quittent le Conseil et sont remplacés par des participants de la dernière Assemblée Citoyenne. A l’issue de chaque Assemblée, la Secrét

taire Permanente lance un appel à candidatures en ce sens.

Combien de temps reste-t-on membre du Conseil Citoyen ?

Le Conseil Citoyen met en place chaque nouvelle Assemblée Citoyenne et suit ensuite l’ensemble de ses travaux. Pour cette raison, les membres du Conseil restent en fonction pendant toute la durée d’une Assemblée (environ un an). Chaque membre peut prolonger son mandat au maximum deux fois.

Peut-on quitter le Conseil Citoyen avant la fin de son mandat ?

Oui. La participation à une Assemblée Citoyenne est toujours volontaire. Les membres peuvent donc démissionner

avant la fin de leur mandat et sont alors remplacés par d'autres citoyens.

Quelles sont les tâches du Conseil Citoyen ?

Le Conseil Citoyen est l'organe permanent du Dialogue Citoyen. Il organise et supervise l'ensemble du processus.

Il décide des thèmes qui seront abordés par les Assemblées Citoyennes. À cette fin, il organise chaque année un appel à propositions. Peuvent alors proposer des thèmes: les membres du Conseil Citoyen, le Bureau du Parlement et les citoyens. Le Conseil Citoyen choisit ensuite, en toute autonomie, le thème de la prochaine Assemblée Citoyenne. Celui-ci doit toutefois concerner une question relevant de la compétence de la Communauté germanophone.

Le Conseil décide également de l'organisation et des questions pratiques relatives aux Assemblées Citoyennes (nombre d'assemblées par an, date, durée, lieu, choix du facilitateur, choix des experts, information, etc.).

Il est responsable du suivi: il évalue le déroulement des Assemblées Citoyennes, en tire des conclusions pour les prochaines Assemblées et suit la mise en œuvre des recommandations citoyennes par les responsables politiques.

Pour toutes ses décisions, le Conseil est assisté par la Secrétaire Permanente. Il s'agit d'un membre du personnel de l'administration parlementaire. Elle élabore des propositions qui sont ensuite discutées par le Conseil Citoyen.

Quelles tâches ne relèvent pas du Conseil Citoyen ?

Le Conseil ne traite pas du contenu du thème choisi et ne formule pas de recommandations à l'attention des responsables politiques. Ces tâches relèvent exclusivement de l'Assemblée Citoyenne concernée.

Où, quand et à quelle fréquence les membres du Conseil Citoyen se réunissent-ils ?

Le Conseil décide lui-même de la fréquence des réunions. Jusqu'à présent, les réunions ont eu lieu environ une fois par mois, le samedi, et ont duré en moyenne deux heures.

Les réunions se déroulent de préférence en soirée ou le week-end. Cependant, le Conseil Citoyen peut fixer lui-même la date et l'heure.

Les réunions ont généralement lieu à Eupen, au Parlement de la Communauté germanophone. Elles peuvent toutefois également être organisées dans le sud de la Communauté germanophone. (Tous les membres ont droit à une indemnité de déplacement; voir ci-dessous.)

La participation est-elle rémunérée ?

Oui. Les participants perçoivent une indemnité de présence d'environ 55 euros pour une réunion de deux heures. De plus, ils reçoivent une indemnité de déplacement pour les kilomètres parcourus ou pour le trajet en transports en commun.

SÉLECTION DES PARTICIPANTS



*Sélection des membres
du 1^{er} Conseil Citoyen
21/06/2023*

Les participants au Dialogue Citoyen sont sélectionnés par tirage au sort. Voici pourquoi et comment.

Pourquoi le tirage au sort ?

Pour déterminer les participants à une Assemblée Citoyenne, on pourrait, par exemple, lancer un appel public. Cependant, dans ce cas, seuls les citoyens déjà intéressés par la politique ou le thème choisi se manifesterait. Le tirage au sort permet au contraire d'atteindre également les citoyens qui ne s'intéressent pas à la politique ou qui en sont même lassés.

Le tirage au sort vise également à garantir que le groupe de participants reflète un échantillon représentatif

de l'ensemble de la société. Cette représentativité renforce la légitimité du groupe et améliore la qualité des débats, car elle permet de réunir des opinions et des réalités de vie très variées.

Sélection des participants à une Assemblée Citoyenne

Pour chaque nouvelle Assemblée Citoyenne, un nouveau tirage au sort est organisé pour déterminer ses membres. Tous les citoyens âgés d'au moins 16 ans et résidant légalement en Communauté germanophone peuvent être choisis pour faire partie d'une Assemblée Citoyenne. Le tirage au sort se déroule en deux étapes :

Étape 1 : Principe du hasard

Sous la responsabilité de la Secrétaire Permanente, un certain nombre de personnes est tiré au sort dans la « boîte de loterie ». (Toutes les personnes résidant en Communauté germanophone et âgées d'au moins 16 ans peuvent être sélectionnées.)

La Secrétaire Permanente envoie ensuite aux personnes tirées au sort une lettre leur demandant si elles souhaitent ou non participer au Dialogue Citoyen sur le thème choisi par le Conseil Citoyen. La participation n'est donc pas obligatoire.

Étape 2 : Critères de sélection

Parmi les réponses reçues, la Secrétaire Permanente choisit les participants définitifs (et les candidats suppléants). Afin d'assurer une bonne mixité du groupe – c'est-à-dire refléter des points de vue variés de toute la population de la Communauté germanophone –, la sélection respecte les critères suivants : âge, sexe, lieu de résidence, niveau d'éducation.

Ces critères s'appliquent proportionnellement à la population totale de la Communauté germanophone. (Par exemple : s'il y a autant d'hommes que de femmes dans la population, le groupe de 30 participants devra compter 15 femmes et 15 hommes).

Sélection des membres du Conseil Citoyen

Le Conseil Citoyen est composé d'anciens participants aux Assemblées Citoyennes.

À la fin de chaque Assemblée Citoyenne (c'est-à-dire après la deuxième séance publique du Parlement), un tiers des membres du Conseil Citoyen est remplacé. Concrètement, 8 citoyens qui ont déjà participé à une Assemblée Citoyenne et disposent donc d'expérience rejoignent le Conseil, tandis que les 8 membres les plus anciens quittent leurs fonctions.

Afin de déterminer les remplaçants, la Secrétaire Permanente lance un appel lors de la dernière Assemblée Citoyenne. S'il y a davantage de candidats que de places disponibles, un tirage au sort est organisé. Les critères de sélection « âge », « sexe » et « lieu de résidence » sont alors appliqués afin d'obtenir une diversité optimale au sein du Conseil Citoyen.

Les candidats non tirés au sort sont inscrits sur une liste de réserve : si un membre du Conseil Citoyen démissionne au cours de son mandat, un candidat de la liste de réserve le remplace.

RAPPORTS ET ÉVALUATIONS



Rapports sur la MISE EN ŒUVRE des recommandations citoyennes

Un an après chaque Assemblée Citoyenne, la commission parlementaire compétente évalue la mise en œuvre des recommandations citoyennes. Ce « rapport final » – un document parlementaire – est ensuite discuté avec les citoyens lors d’une séance publique de la commission. Ces rapports expliquent également, de manière détaillée, transparente et compréhensible, pourquoi une recommandation particulière n’a éventuellement pas pu être réalisée.

Par ailleurs, au début de chaque session parlementaire, le Gouvernement de la Communauté germanophone transmet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l’ensemble des recommandations citoyennes.

(Dans le cadre de la réforme du règlement intérieur du Parlement entrée en vigueur en 2016-2017, une obligation de rendre compte au Parlement a été introduite pour le Gouvernement. Depuis la session 2023-2024, cette obligation couvre également la mise en œuvre des recommandations issues du Dialogue Citoyen.)

À la fin de la législature 2019-2024 (les cinq premières années du Dialogue Citoyen), le Conseil Citoyen a également publié un rapport de mise en œuvre. Celui-ci répertorie exclusivement les recommandations qui avaient été mises en œuvre à cette date.

Rapports sur le DÉROULEMENT du Dialogue Citoyen

Au début de chaque session, le Parlement publie un **rapport d’activité**



Conseillers académiques en février 2019

relatif à la session précédente. Ce rapport comprend également un chapitre consacré au Dialogue Citoyen.

Le **24 juin 2022**, le Parlement a organisé une **évaluation globale** du Dialogue Citoyen. Y ont participé des représentants du Parlement et de l'administration parlementaire, des membres actuels et anciens du Conseil Citoyen ainsi que des conseillers scientifiques. Cette évaluation a abouti à une série de propositions visant à optimiser le modèle du Dialogue Citoyen qui ont finalement conduit à de premiers **amendements du décret** sur le Dialogue Citoyen. Les modifications du décret ont été adoptées le 22 avril 2024.

À la fin de la législature 2019-2024 (les cinq premières années du Dialogue Citoyen), la Secrétaire Permanente a

également rédigé un **rapport rassemblant les modifications apportées** jusqu'alors **au modèle** du Dialogue Citoyen.

Accompagnement scientifique

L'organisation belge « G1000 », qui a conçu le modèle du Dialogue Citoyen, avait accepté d'apporter bénévolement son appui à la Secrétaire Permanente durant deux ans pour la mise en place du Dialogue Citoyen et sa mise en œuvre. Des représentants du « G1000 » ont également participé au séminaire d'évaluation du Parlement du 24 juin 2022.

Depuis le début, **une équipe** dirigée par le professeur Min REUCHAMPS de l'Institut de sciences politiques Louvain-Europe (ISPOLE) de **l'Université catholique de Louvain (UCL)** accom-

pagne toutes les Assemblées Citoyennes et les évalue. À cette fin, ses collaborateurs assistent aux réunions en tant qu'observateurs silencieux et interrogent les citoyens participants au moyen de questionnaires écrits. Les **rapports d'évaluation** sont ensuite présentés au Parlement et au Conseil Citoyen.

Afin d'élargir le cadre de cette évaluation, un **comité consultatif scientifique** a été mis en place au début de la législature 2024-2029. La liste des membres du comité consultatif sera disponible ici. Le comité consultatif a pour mission de formuler des recommandations au Parlement et au Conseil Citoyen afin d'optimiser le Dialogue Citoyen, sur la base des rapports d'évaluation de l'UCL concernant les différentes Assemblées Citoyennes. Ces recommandations seront publiées une fois finalisées. Le projet relatif au comité consultatif est cofinancé par le programme européen Erasmus+.

L'ASPECT INNOVATIF DU DIALOGUE CITOYEN

Comparé à d'autres projets de participation citoyenne dans le monde entier, l'aspect innovatif de ce modèle-ci réside dans la permanence et l'institutionnalisation de la participation citoyenne en Communauté germanophone.

- Le Dialogue Citoyen a sa **propre base légale** (décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone de Belgique.)
- Le **budget** du Parlement réserve chaque année un montant dédié au Dialogue Citoyen.
- Une **personne** a été **recrutée au sein de l'administration du Parlement** pour assurer la gestion quotidienne du Dialogue Citoyen. Il s'agit de la Secrétaire Permanente.
- Un **organe permanent** a été créé: le Conseil Citoyen.
- Enfin, le **suivi de la mise en œuvre** des recommandations citoyennes est également prévu et défini dans le décret concerné.

Cette «permanence» offre de toutes nouvelles opportunités. La discussion thématique ne se limite pas à un événement unique. Chaque année, des citoyens tirés au sort se réunissent pour discuter d'un nouveau thème. En outre, le suivi des recommandations citoyennes est ancré dans le processus, ce qui constitue un signal fort.

D'un côté, les responsables politiques apprennent ainsi des citoyens eux-mêmes ce qui leur tient à cœur. La perspective du «citoyen ordinaire» devient une nouvelle source d'inspiration pour la prise de décision. De l'autre côté, les citoyens peuvent ainsi participer de manière durable au processus décisionnel.

Les participants au Dialogue Citoyen ne se contentent donc pas d'exprimer leur opinion. Ils contribuent à une politique proche des citoyens et à des décisions politiques plus compréhensibles pour tous. En outre, les citoyens membres découvrent ainsi comment travaillent les commissions parlementaires.

REVUE DE TOUTES LES ASSEMBLÉES CITOYENNES

Le premier Conseil Citoyen a été mis en place en septembre 2019 et a organisé la première Assemblée Citoyenne. Depuis, des Assemblées Citoyennes se tiennent régulièrement. Voici un aperçu des Assemblées Citoyennes qui ont eu lieu jusqu'à présent.



1^{re} Assemblée sur les « soins médicaux »

La toute première Assemblée Citoyenne a travaillé sur le thème « Les soins nous concernent tous ! Comment améliorer les conditions de soins pour le personnel et toutes les personnes concernées ? ». Elle a commencé ses travaux le 7 mars 2020, mais ceux-ci ont immédiatement été interrompus par la crise sanitaire. Les réunions ont pu reprendre en septembre 2020. Après quatre réunions au total, les participants ont pu achever leurs travaux et remettre leurs 14 recommandations aux responsables politiques.

Le 7 octobre 2020, les recommandations ont été présentées lors d'une première séance publique du Parlement. Le 16 décembre 2020, les commissions parlementaires compétentes ont rendu un avis sur leur éventuelle mise en œuvre. S'est alors ouverte « l'année de mise en œuvre », au cours de laquelle le Conseil Citoyen avait pour mission de s'informer régulièrement auprès des responsables politiques de

l'avancement de la mise en œuvre des recommandations citoyennes.

Le 30 mars 2022, toutes les parties prenantes ont dressé un bilan : dans quelle mesure les recommandations des citoyens ont-elles inspiré les responsables politiques dans leur travail jusqu'à présent ? Le cycle consacré à ce thème est donc terminé.

Rapports :

Les résultats figurent dans le rapport final, **document parlementaire 101 (2021-2022) n° 3**. Ce rapport a fait l'objet d'un débat final lors de la séance plénière du 25 avril 2022. Il a été suivi de rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre des recommandations et d'un débat au sein des commissions compétentes. Ceux-ci peuvent être consultés dans les documents parlementaires suivants : document parlementaire 36 (2023-2024) n° 5 avec l'état d'avancement de la mise en œuvre en novembre 2023 ; document parlementaire 41 (2024-2025) n° 2 présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre en décembre 2024.



2^e Assemblée sur « l'éducation inclusive »

Le cycle sur ce thème est terminé. Malgré de nouvelles perturbations du processus dues à la crise sanitaire,

l'Assemblée Citoyenne a pu finaliser ses 31 recommandations sur le thème «L'inclusion fait école! Quels changements faut-il apporter au secteur de l'éducation pour que l'inclusion soit bénéfique pour tous?». Ces recommandations ont été présentées lors d'une séance publique de la commission compétente le 24 juin 2021. Le 14 octobre 2021, les commissions parlementaires compétentes ont rendu un avis sur leur éventuelle mise en œuvre.

S'est alors ouverte «l'année de mise en œuvre», durant laquelle la mission du Conseil Citoyen consistait à interroger régulièrement les responsables politiques sur l'avancement de la mise en œuvre. Le 13 octobre 2022, une rétrospective a été organisée: dans quelle mesure les recommandations citoyennes ont-elles inspiré les responsables politiques dans leur travail? Le cycle consacré à ce thème est ainsi terminé.

Rapports :

Les résultats figurent dans le rapport final, **document parlementaire 155 (2021-2022) n° 3**. Ce rapport a fait l'objet d'un débat final lors de la séance plénière du 30 janvier 2023. Il a également été suivi de rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre des recommandations et d'une discussion au sein des commissions. Ceux-ci peuvent être consultés dans les documents parlementaires suivants: document parlementaire 36 (2023-2024) n° 5 avec l'état d'avancement de la mise en œuvre en novembre 2023; document parlementaire 41 (2024-2025) n° 2 présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre en décembre 2024.



3^e Assemblée sur le «logement»

La troisième Assemblée Citoyenne a élaboré des recommandations sur le thème «Un logement pour tous! Comment la politique peut-elle créer des logements durables et abordables pour tous?». Ce thème était particulier, car les compétences politiques correspondantes venaient d'être transférées de la Région wallonne à la Communauté germanophone et les travaux préparatoires à un décret spécifique devaient justement commencer.

Les deux premières réunions de l'Assemblée Citoyenne ont eu lieu le 30 octobre 2021 et le 13 novembre 2021. Par la suite, le processus a une nouvelle fois été interrompu en raison de la crise sanitaire. Contrairement aux Assemblées Citoyennes précédentes, il a été décidé cette fois-ci de ne pas suspendre les réunions, mais de poursuivre les travaux en visioconférence. Deux autres réunions ont ainsi eu lieu en ligne.

En février 2022, les conditions ont à nouveau permis la tenue de réunions en présentiel, ce qui a permis aux participants de finaliser leurs 45 recommandations. Parallèlement, une collaboration a eu lieu avec le «groupe de travail sur le logement et l'énergie», mandaté par le Gouvernement, sous la forme d'échanges réguliers sur les recommandations formulées par les deux parties.

Le 19 février 2022, les citoyens ont remis leurs 45 recommandations aux responsables politiques avant de les

présenter lors d'une première séance publique de la commission compétente le 18 mars 2022. Le 1er juillet 2022, les commissions parlementaires ont présenté un avis sur la mise en œuvre éventuelle de ces recommandations.

Ensuite, «l'année de mise en œuvre» a débuté, au cours de laquelle la mission du Conseil Citoyen consistait à interroger régulièrement les responsables politiques sur l'avancement de la mise en œuvre. Le 9 octobre 2023, une rétrospective a été organisée: dans quelle mesure les recommandations citoyennes ont-elles inspiré les responsables politiques dans leur travail? Le cycle consacré à ce thème est donc terminé.

Rapports :

Les résultats figurent dans le rapport final, **document parlementaire 186 (2021-2022) n° 3**. Ce rapport a fait l'objet d'un débat final lors de la séance plénière du 13 novembre 2023. En outre, le nouveau décret sur le logement a été adopté lors de la séance plénière du 6 mai 2024 (document parlementaire 331 (2023-2024) n° 5). Celui-ci intègre de nombreuses recommandations de l'Assemblée Citoyenne.

Des rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre des recommandations ont également été publiés et discutés en commission. Ceux-ci peuvent être consultés dans le document parlementaire suivant: document parlementaire 41 (2024-2025) n° 2 présentant l'état



d'avancement de la mise en œuvre en décembre 2024.

4^e Assemblée sur «les compétences numériques»

Au cours de la session 2022-2023, les réunions de la quatrième Assemblée Citoyenne ont eu lieu sur le thème «Participation numérique en Communauté germanophone! Comment la politique peut-elle garantir que tous les habitants de la Communauté germanophone aient accès au monde numérique et s'y retrouvent?». Il s'agissait de la première Assemblée Citoyenne du Dialogue Citoyen dont les travaux n'ont pas été interrompus par la crise sanitaire.

Les participants ont ainsi pu remettre leurs 22 recommandations aux responsables politiques le 19 novembre 2022 et en présenter le contenu lors de la séance publique de la commission compétente du 6 décembre 2022. La deuxième séance publique de la commission a eu lieu le 28 février 2023, au cours de laquelle la commission a rendu un premier avis sur la mise en œuvre éventuelle des recommandations citoyennes.

C'est ainsi qu'a débuté «l'année de mise en œuvre», durant laquelle la mission du Conseil Citoyen consistait à suivre la mise en œuvre des recommandations par les responsables politiques. Le 12 mars 2024, une rétrospective a été organisée: dans quelle mesure les recommandations citoyennes ont-elles inspiré les responsables

politiques dans leur travail? Le cycle sur ce thème est donc terminé.

Rapports :

Les résultats figurent dans le rapport final, **document parlementaire 240 (2023-2024) n° 3**. Ce rapport a fait l'objet d'un débat final lors de la séance plénière du 22 avril 2024. Il a également été suivi de rapports gouvernementaux sur la mise en œuvre des recommandations et d'une discussion au sein des commissions. Ceux-ci peuvent être consultés dans le document parlementaire suivant : document parlementaire 41 (2024-2025) n° 2 présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre en décembre 2024.

5^e Assemblée sur « l'intégration des migrants »

Les réunions de l'Assemblée Citoyenne sur le thème « Intégration des personnes issues de l'immigration en Communauté germanophone » ont eu lieu entre avril et juin 2023. Le 3 juin 2023, les citoyens ont remis leurs 27 recommandations aux responsables politiques et en ont présenté le contenu lors d'une première séance publique de la commission compétente le 21 juin 2023.

Le 8 novembre 2023, la deuxième séance publique de la commission a eu lieu, au cours de laquelle la commission compétente a rendu un premier avis sur la mise en œuvre éventuelle des recommandations citoyennes. Cela a marqué le début de « l'année de mise en œuvre », durant laquelle la

mission du Conseil Citoyen consistait à suivre la mise en œuvre des recommandations par les responsables politiques. Ce travail de suivi représentait un véritable défi, tant pour le Conseil Citoyen que pour les députés, dans la mesure où l'année de mise en œuvre s'étendait, pour la première fois, au-delà d'une législature.

Le 12 février 2025, une rétrospective a été organisée : dans quelle mesure les recommandations citoyennes ont-elles inspiré les responsables politiques dans leur travail? Le cycle sur ce thème est donc terminé.

Rapports :

Les résultats figurent dans le rapport final, **document parlementaire 61 (2024-2025) n° 1**. Ce rapport a fait l'objet d'un débat final lors de la séance plénière du 22 avril 2024.

Depuis lors, aucun rapport gouvernemental relatif à la mise en œuvre des recommandations n'a été publié.

6^e Assemblée sur « les compétences des élèves »

Il s'agissait de la première Assemblée Citoyenne de la nouvelle législature. Elle s'est réunie entre septembre et novembre 2024 sur le thème « Compétences des élèves : comment enseigner les compétences émotionnelles dans les écoles en Communauté germanophone afin de préparer les élèves à l'avenir ? ».

Le 14 novembre 2024, les citoyens ont remis leurs 23 recommandations aux



6^e Assemblée Citoyenne, brainstorming en petit groupe 18/09/2024

responsables politiques et les ont présentées lors d'une première séance publique de la commission compétente le 5 décembre 2024. La deuxième séance publique de la commission a eu lieu le 30 janvier 2025, au cours de laquelle la commission compétente a rendu un premier avis sur la mise en œuvre éventuelle des recommandations citoyennes.

C'est ainsi qu'a débuté «l'année de mise en œuvre», durant laquelle la mission du Conseil Citoyen consistait à suivre la mise en œuvre des recommandations citoyennes par les responsables politiques. Une séance de clôture, accompagnée de la publicati-



on du rapport final correspondant (**document parlementaire 33 (2025-2026) n° 3**), est prévue au printemps 2026.

7^e Assemblée sur les «personnes âgées»

La septième Assemblée Citoyenne s'est réunie autour du thème «Les seniors de demain: comment nos responsables politiques peuvent-ils garantir une vie attrayante et enrichissante aux personnes âgées en Communauté germanophone?». Elle a commencé ses travaux à l'automne 2025.

ANNEXE : LE DÉCRET



22 AVRIL 2024. - Décret portant modification du décret du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone

CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Définitions

[² Compte tenu des conditions-cadres fixées dans le présent décret, le Parlement organise un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone.]²

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° [² règlement intérieur : le règlement intérieur du Parlement de la Communauté germanophone de Belgique]²;
- 2° greffier : l'agent parlementaire décrit à l'article 58 du règlement intérieur [² ...]²;
- 3° [² personne chargée de la médiation : la personne en charge de la fonction décrite dans le décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de personne chargée de la médiation en Communauté germanophone]²;¹
- 4° assemblée citoyenne : l'assemblée décrite à l'article 3;
- 5° conseil citoyen : le conseil décrit à l'article 4;
- 6° secrétaire permanent : le mandataire décrit à l'article 5;
- [² 7° Registre national : les services du Registre national des personnes physiques;]²
- [² 8° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.]²

(¹) DCG 2022-02-21/10, art. 72, 002; En vigueur : 01-09-2022

(²) DCG 2024-04-22/22, art. 1, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 2. Qualifications

Dans le présent décret, les qualifications s'appliquent à tous les sexes.

CHAPITRE 2. - ACTEURS DU DIALOGUE CITOYEN

Art. 3. Assemblée citoyenne

§ 1^{er} - Des assemblées citoyennes sont convoquées ponctuellement en vue d'élaborer des recommandations sur un sujet particulier. [1 Par législature du Parlement, ce sont au maximum cinq assemblées citoyennes qui sont convoquées]1. Aucune assemblée citoyenne ne peut être convoquée durant les six mois précédant les élections du Parlement de la Communauté germanophone.

§ 2 - [1 Les assemblées citoyennes se composent de vingt-cinq à cinquante citoyens tirés au sort dans le respect des alinéas suivants ainsi que des conditions énoncées aux § 3 et 4.

Dans le cadre d'un premier tirage au sort, le secrétaire permanent charge le Registre national de sélectionner un nombre de citoyens qu'il aura indiqué, lesquels remplissent les conditions suivantes :

- 1° être inscrit dans les registres de la population ou dans le registre des étrangers d'une commune de la région de langue allemande ;
- 2° être âgé de seize ans accomplis ;
- 3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision important dans leur chef l'exclusion des droits électoraux ou leur suspension.

Les conditions énoncées à l'alinéa 2 doivent être remplies le jour du premier tirage au sort. Le Registre national vérifie leur respect dans le cadre de ce tirage au sort.

Avec, pour objectif,

- de contacter les citoyens tirés au sort conformément à l'alinéa 2,
- de vérifier les indications des citoyens visées au § 3, alinéa 1er, et
- de vérifier le respect des conditions énoncées à l'alinéa 2 et au § 4 dans le cadre du second tirage au sort, de la mise en place de l'assemblée citoyenne et jusqu'au terme de l'assemblée citoyenne,

Le Registre national transmet au secrétaire permanent la liste des citoyens tirés au sort

En mentionnant les informations indiquées à l'article 1er, alinéa 1er, 1° à 4°, 14° et 26°, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Les citoyens tirés au sort par le Registre national conformément à l'alinéa 2 sont invités par le secrétaire permanent à participer à l'assemblée citoyenne. L'invitation comporte notamment toutes les informations qui sont imposées en vertu de l'article 13 du règlement général sur la protection des données]1.

§ 3 - [1 La participation à une assemblée citoyenne est volontaire. Les citoyens qui souhaitent participer à une assemblée citoyenne communiquent cette information par voie écrite ou électronique en indiquant les informations suivantes :

- 1° noms et prénoms ;
- 2° sexe ;
- 3° âge ;
- 4° résidence principale ;
- 5° degré de formation ;
- 6° exercice de l'un des mandats ou fonctions énoncés au § 4.

En puisant dans la liste des citoyens qui se sont déclarés prêts à participer à une assemblée citoyenne conformément à l'alinéa 1er et qui continuent à remplir les conditions énoncées au § 2, alinéa 2, et au § 4, le secrétaire permanent sélectionne, dans le cadre d'un second tirage au sort, un nombre de citoyens qui correspond au nombre qui a été déterminé conformément à l'article 8, alinéa 1er, 2°. Sous réserve de l'alinéa 5, les citoyens ainsi tirés au sort forment le groupe des participants effectifs de l'assemblée citoyenne.

Le tirage au sort mentionné à l'alinéa 2 s'effectue en deux étapes. Afin d'assurer un échantillon représentatif de la population de la région de langue allemande, le nombre de citoyens remplissant respectivement les critères suivants est tout d'abord déterminé :

1° résidence principale : la liste des citoyens énoncée à l'alinéa 2 est subdivisée en deux sous-groupes : d'un côté, les citoyens dont la résidence principale se trouve dans la commune d'Eupen, de La Calamine, de Lontzen ou de Raeren, et de l'autre, les citoyens dont la résidence principale se trouve dans la commune d'Ambève, de Bullange, de Burg-Reuland, de Butgenbach ou de Saint-Vith. Le nombre de citoyens à sélectionner dans chaque sous-groupe correspond au résultat de la division du nombre d'habitants du sous-groupe par un diviseur obtenu en divisant le nombre d'habitants de la région de langue allemande par le nombre de participants fixé par le conseil citoyen conformément à l'article 8, alinéa 1er, 2°. Si, sur la base de ce calcul, le nombre de participants fixé par le conseil citoyen n'a pas encore été atteint, les citoyens à tirer au sort restants sont affectés au sous-groupe qui dispose du plus grand excédent de population non représenté. La détermination du nombre d'habitants respectif s'effectue sur la base des chiffres les plus récents publiés par l'office statistique belge ;

2° sexe : la répartition par sexe des citoyens à tirer au sort correspond à la répartition par sexe des citoyens appliquée dans la base de données qui a été utilisée dans le cadre du premier tirage au sort décrit au § 2, alinéa 2. La répartition des citoyens par groupe de sexe s'effectue sur la base des chiffres les plus récents publiés par l'office statistique belge ;

3° âge : la répartition par âge des citoyens à tirer au sort correspond à la répartition par âge des citoyens appliquée dans la base de données qui a été utilisée dans le cadre du premier tirage au sort décrit au § 2, alinéa 2. La répartition des citoyens

par groupe d'âge s'effectue sur la base des chiffres les plus récents publiés par l'office statistique belge. Il est tenu compte des groupes d'âge suivants :

- 16 à 35 ans,
- 36 à 55 ans,
- 56 ans et plus ;

4° niveau d'éducation : la répartition par niveau d'éducation des citoyens à tirer au sort correspond à la répartition par niveau d'éducation des citoyens appliquée dans la base de données qui a été utilisée dans le cadre du premier tirage au sort décrit au § 2, alinéa 2. La répartition des citoyens par niveau d'éducation s'effectue sur la base des chiffres les plus récents publiés par l'office statistique belge. Les niveaux d'éducation pris en compte correspondent à ceux qui sont applicables pour désigner les agents du service public de la Communauté germanophone :

- niveau I : diplôme universitaire ou un diplôme y assimilé délivré par l'enseignement supérieur de type long,
- niveau II+ : diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou diplômes y assimilés,
- niveau II : diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou diplôme y assimilé,
- niveau III : aucune formation ou aucun diplôme pouvant être assimilé à l'un des diplômes de niveau I, II+ et II.

Parmi les citoyens qui correspondent au profil respectivement recherché, ceux qui font partie de l'assemblée citoyenne en tant que membres effectifs sont tirés au sort dans une seconde étape.

Conformément à la procédure décrite à l'alinéa 3, le secrétaire permanent tire au sort, dans la liste des citoyens énoncée à l'alinéa 2, deux fois plus de membres suppléants que de membres effectifs ayant été tirés au sort.

Si l'un des citoyens tirés au sort conformément à l'alinéa 2 renonce à participer ou ne remplit plus les conditions énoncées au § 2, alinéa 2, et au § 4, avant le début de la première séance de l'assemblée citoyenne, il est remplacé par un membre suppléant qui, sur la base des critères énoncés à l'alinéa 3, a le même profil que le citoyen qui renonce à sa participation ou ne remplit plus les conditions susmentionnées. Si plusieurs membres suppléants correspondent au profil recherché, la sélection est effectuée de manière aléatoire par tirage au sort.

Les membres de l'assemblée citoyenne qui, après la première assemblée, renoncent à une autre participation, se retirent ou sont absents ne sont pas remplacés ^{1]}.

§ 4 - ^{1]} Ne peuvent participer à une assemblée citoyenne que les citoyens qui n'exercent aucun des mandats ou fonctions ci-après :^{1]}

- 1° ^{1]} ...^{1]}
- 2° ^{1]} ...^{1]}
- 3° ^{1]} ...^{1]}
- 4° ^{1]} ...^{1]} :

- a. membre du Parlement, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement wallon et du Parlement européen;
- b. membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional;
- c. [¹ gouverneur de province, gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand, vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, haut fonctionnaire ou greffier provincial désigné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale]¹;
- d. [¹ membre du Conseil provincial de Liège ou du Collège provincial de Liège;]¹
- e. commissaire d'arrondissement;
- f. [¹ ...]¹
- g. [¹ ...]¹
- h. [¹ ...]¹
- i. [¹ ...]¹
- j. tout mandat auprès d'un organisme public ou privé en tant que représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, dans la mesure où sont liés à ce mandat plus de pouvoirs qu'une simple appartenance à l'assemblée générale ou au conseil d'administration dudit organisme;
- k. bourgmestre, échevin, président d'un CPAS, conseiller communal ou membre du conseil de l'aide sociale;
- l. une fonction sous le contrôle direct du Parlement ou du gouvernement, à l'exception des membres du personnel de l'enseignement communautaire;
- m. [¹ fonctionnaire dirigeant, directeur ou directeur délégué d'un organisme d'intérêt public défini à l'article 87 du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone]¹.

Pour des raisons déontologiques, par exemple dans le cas d'un très grand intérêt personnel, le conseil citoyen peut en outre exclure de la participation à une assemblée citoyenne des personnes tirées au sort. Cette décision doit être dûment motivée et notifiée à l'intéressé. Le citoyen concerné peut introduire un recours contre cette décision auprès du bureau, lequel statue définitivement sur l'exclusion.

[¹ Les conditions énoncées à l'alinéa 1er et au § 2, alinéa 2, doivent être remplies jusqu'au terme de l'assemblée citoyenne. Le membre qui ne remplit plus l'une de ces conditions communique immédiatement cela au secrétaire permanent.]¹

[¹ § 4.1. A la première séance de l'assemblée citoyenne, toutes les données à caractère personnel des citoyens qui ne sont ni membres, ni membres suppléants de l'assemblée citoyenne, collectées en vertu du présent article, sont détruites par le secrétaire permanent et, après une notification correspondante du secrétaire permanent, par le Registre national.

Au plus tard cinq ans après la première séance de l'assemblée citoyenne, toutes les données des citoyens qui étaient membres ou membres suppléants de l'assemblée citoyenne, collectées en vertu du présent décret, sont détruites par le Registre national et le secrétaire permanent.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, les données collectées en vertu du présent décret sont conservées pour autant que les citoyens aient été informés de la finalité de cette mesure et que leur accord ait été obtenu.]]

§ 5 - Les décisions de l'assemblée citoyenne sont en règle générale prises par voie de consensus. Si plusieurs tentatives de conciliation ne mènent pas à un accord, une décision est prise à une majorité de 4/5 des voix, au moins 4/5 des citoyens qui participent à l'assemblée citoyenne devant être présents. Les citoyens ayant voté contre cette décision peuvent motiver leur divergence d'opinion dans un avis motivé qui sera joint à ladite décision.

§ 6 - Pour leur participation, les membres de l'assemblée citoyenne bénéficient :

1° de jetons de présence s'élevant à 37,50 euros ;

2° d'une indemnité pour frais de déplacement correspondant soit au coût réel pour l'usage des transports publics, soit au coût du déplacement avec leur propre voiture, en tenant compte du taux kilométrique calculé conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Si la séance dure plus de quatre heures, les jetons de présence mentionnés à l'alinéa 1er, 1°, sont doublés.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1er, 1°, et à l'alinéa 2 sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation mentionné dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. L'indice-pivot est 138,01. Le [1 Parlement]¹ établit les conditions et les modalités de liquidation de ces montants.

(¹) DCG 2024-04-22/22, art. 2, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 4. Conseil citoyen

§ 1er - [² Un conseil citoyen permanent est instauré pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des assemblées citoyennes. Le conseil citoyen se compose de vingt-quatre citoyens sélectionnés, sur la base d'un échantillon aussi représentatif que possible de la population de la région de langue allemande, parmi les citoyens qui ont auparavant participé à une assemblée citoyenne et approuvé une adhésion au conseil citoyen. Sous réserve de l'alinéa 3, le mandat des différents membres du conseil citoyen couvre la période qui est nécessaire à l'organisation et à la mise en œuvre de trois assemblées citoyennes. Après l'expiration de ce mandat, les membres en exercice du conseil citoyen sont remplacés par de nouveaux représentants issus des assemblées citoyennes précédentes. Ce changement au terme de chaque assemblée citoyenne intervient, pour un tiers du total des vingt-quatre mandataires, à la première séance du conseil citoyen qui suit la séance de présentation de l'avis du Parlement indiquée dans le règlement intérieur du Parlement.

Afin d'opérer le changement visé à l'alinéa 1er, le secrétaire permanent tire au sort huit citoyens en présence du président du conseil citoyen, en puisant dans la liste des citoyens qui ont approuvé une adhésion au conseil citoyen conformément à l'alinéa 1er et qui continuent à remplir les conditions énoncées à l'article 3, § 2, alinéa 2, et § 4, alinéa 1er. A cet égard, il tient compte, dans la mesure du possible, des critères énoncés à l'article 3, § 3, alinéa 3. Si un seul citoyen présente le profil nécessaire pour assurer la représentativité, ce dernier est élu membre du conseil citoyen sans tirage au sort préalable. Si plusieurs citoyens présentent des profils identiques, le citoyen qui intègre le conseil citoyen est tiré au sort de manière aléatoire parmi ces derniers.

Si un citoyen se retire prématurément du conseil citoyen, le mandat est achevé par un citoyen également tiré au sort et issu des assemblées citoyennes précédentes. A cet effet, plusieurs membres suppléants peuvent être sélectionnés au préalable conformément au mode décrit à l'alinéa 2]².

§ 2 [2 En même temps que le changement d'une partie de ses membres visé au § 1er, alinéa 1er, le conseil citoyen élit en son sein un président qui dirige les séances. Dans la mesure où il existe des candidatures à cette fonction, des citoyens de sexe différent sont élus à la présidence à tour de rôle]².

Le secrétaire permanent assiste aux séances du conseil citoyen avec voix consultative. Le conseil citoyen peut inviter le greffier et [1 la personne chargée de la médiation]¹ à participer à ses délibérations.

Compte tenu du prescrit du présent décret, le conseil citoyen arrête tous les autres aspects de son mode de fonctionnement.

§ 3 - Sous réserve de l'article 7, § 3, le conseil citoyen ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents. Toutes les décisions du conseil citoyen sont en règle générale prises par voie de consensus. Si plusieurs tentatives de conciliation ne mènent pas à un accord, une décision est prise à une majorité de 2/3 des voix. S'il est constaté que la majorité des membres n'est pas présente, la décision est reportée à la séance suivante.

§ 4 - Pour leur participation, les membres du conseil citoyen bénéficient :

1° de jetons de présence s'élevant à 37,50 euros ;

2° d'une indemnité pour frais de déplacement correspondant soit au coût réel pour l'usage des transports publics, soit au coût du déplacement avec leur propre voiture, en tenant compte du taux kilométrique calculé conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Si la séance dure plus de quatre heures, les jetons de présence mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont doublés.

Les montants mentionnés à l’alinéa 1er, 1^o, et à l’alinéa 2 sont liés aux fluctuations de l’indice des prix à la consommation mentionné dans l’arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. L’indice-pivot est 138,01. [2 Le Parlement établit les conditions et les modalités de liquidation de ces montants]².

[2 § 5 - Aussitôt qu’un citoyen se retire du conseil citoyen conformément au § 1er, toutes les données à caractère personnel collectées en vertu du présent article sont détruites.

Par dérogation à l’alinéa 1er, ces données sont conservées pour autant que les citoyens qui se sont retirés aient été informés de la finalité de cette mesure et que leur accord ait été obtenu.]²

(1) DCG 2022-02-21/10, art. 73, 002; En vigueur : 01-09-2022

(2) DCG 2024-04-22/22, art. 3, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 5. Secrétaire permanent

[1 Pour le soutien administratif et organisationnel du conseil citoyen et de l’assemblée citoyenne, le Parlement désigne un secrétaire permanent conformément à la procédure fixée dans son règlement intérieur]¹.

Le conseil citoyen supervise le travail du secrétaire permanent et est habilité à donner des ordres à ce dernier en ce qui concerne les missions qui lui sont assignées en vertu du présent décret.

(1) DCG 2024-04-22/22, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 6. [1 - Parlement et organes parlementaires

Le Parlement définit les conditions-cadres pour l’organisation du dialogue citoyen. Dans son règlement intérieur, il organise notamment les aspects du dialogue citoyen qui concernent le mode de fonctionnement parlementaire. Le Parlement désigne les organes et les personnes qui exercent les compétences attribuées au Parlement dans le présent décret]¹.

(1) DCG 2024-04-22/22, art. 5, 003; En vigueur : 01-07-2024

CHAPITRE 3. - DEROULEMENT DU DIALOGUE CITOYEN

Art. 7. [1 - Sélection des thèmes

§ 1^{er} - Avant la convocation d’une assemblée citoyenne, le conseil citoyen fixe le thème sur lequel elle devra délibérer. Les thèmes portent sur les compétences de la Communauté germanophone. En invoquant des motifs particuliers et uniquement

avec l'accord du Parlement, le conseil citoyen peut sélectionner des thèmes qui ne sont pas en lien avec les compétences de la Communauté germanophone ou qui ne le sont qu'indirectement.

Il est interdit de proposer des thèmes en contradiction avec les libertés et les droits fondamentaux qui figurent au titre 2 de la Constitution ainsi que dans les traités internationaux pour la protection des droits de l'Homme ratifiés par la Belgique.

§ 2 - Lorsqu'il sélectionne les thèmes, le conseil citoyen peut recourir à des propositions qui lui sont présentées soit par au moins deux de ses membres, par le Parlement ou par des citoyens qui remplissent la condition visée à l'article 3, § 2, alinéa 2, 1°.

Toutes les propositions visées à l'alinéa 1er comportent une description du thème ainsi qu'une justification établissant qu'elles se prêtent comme thème pour une assemblée citoyenne. Les propositions soumises par les citoyens comportent en outre les noms, les prénoms, l'adresse postale et électronique et la signature des citoyens responsables du dépôt ainsi que des citoyens qui soutiennent cette initiative. L'invitation adressée aux citoyens pour le dépôt de propositions de thèmes comporte notamment toutes les informations qui sont imposées en vertu de l'article 13 du règlement général sur la protection des données.

Au cours d'une législature du Parlement, le conseil citoyen tient compte au moins d'une proposition de thème parmi celles qui lui sont présentées par le Parlement. En outre, la sélection doit de préférence être effectuée de manière que les thèmes de deux assemblées citoyennes directement consécutives ne concernent pas principalement le domaine de compétence d'une seule et même commission parlementaire. Concernant les propositions déposées par les citoyens, le conseil citoyen peut, lors de la sélection, tenir notamment compte du nombre de soutiens également.

Le conseil citoyen fixe les autres modalités relatives au dépôt des propositions par ses membres et par les citoyens. Conformément à l'alinéa 2, il peut notamment prévoir une procédure électronique pour le dépôt de propositions par les citoyens et pour le soutien de ces dernières.

§ 3 - Après la décision de principe concernant la sélection du thème, le conseil citoyen formule précisément la question sur laquelle l'assemblée citoyenne devra délibérer. S'il considère que cela est nécessaire, le conseil citoyen peut déléguer tout ou partie de cette tâche à l'assemblée citoyenne.

Par dérogation à l'article 4, § 3, au moins deux tiers des membres du conseil citoyen doivent être présents pour que les décisions énoncées à l'alinéa 1er puissent être prises.

§ 4 - Aussitôt que le conseil citoyen a pris une décision quant à la sélection des thèmes et a communiqué cette décision, toutes les données à caractère personnel des citoyens dont la proposition de thème a été définitivement rejetée, collectées en

vertu du § 2, sont détruites. Il en va de même pour les données à caractère personnel des citoyens qui ont soutenu ces propositions de thèmes.

Au plus tard cinq ans après réception des propositions de thèmes, toutes les données à caractère personnel des citoyens dont la proposition de thème a été retenue pour l'un des prochains dialogues citoyens, collectées en vertu du § 2, sont détruites. Il en va de même pour les données à caractère personnel des citoyens qui ont soutenu ces propositions de thèmes.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, les données à caractère personnel collectées en vertu du § 2 sont conservées pour autant que les citoyens aient été informés de la finalité de cette mesure et que leur accord à ce sujet ait été obtenu]¹.

(¹) DCG 2024-04-22/22, art. 6, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 8. Organisation et tenue des assemblées citoyennes

Le conseil citoyen prend toutes les décisions en ce qui concerne l'organisation et la tenue des assemblées citoyennes. Cela concerne notamment :

- 1° la détermination du nombre d'assemblées citoyennes, en tenant compte du prescrit de l'article 3, § 1^{er} ;
- 2° la détermination du nombre de citoyens et leur sélection par tirage au sort, en tenant compte du prescrit de l'article 3, §§ 2 à 4 ;
- 3° la fixation de la date, de la durée, du lieu, [1 et du programme]¹ de chacune des assemblées citoyennes;
- 4° la [1 sélection]¹ des animateurs des assemblées citoyennes;
- 5° la création d'un groupe consultatif en ce qui concerne la collecte des informations et de la documentation qui seront mises à la disposition des membres des assemblées citoyennes ;
- 6° la sélection des experts et représentants d'intérêts qui seront entendus ou priés de donner leur avis dans le cadre des assemblées citoyennes ;
- 7° l'évaluation des assemblées citoyennes tenues.

[¹ S'il considère que cela est nécessaire, le conseil citoyen peut déléguer tout ou partie des tâches énoncées à l'alinéa 1er, 3°, 5° et 6°, à l'assemblée citoyenne.]¹

Le secrétaire permanent prépare les décisions mentionnées à l'alinéa 1er, élabore des propositions à leur sujet et met en œuvre les décisions prises par le conseil citoyen. Il règle en outre tous les aspects administratifs et logistiques allant de pair avec la

tenue d'assemblées citoyennes. [¹ Si les décisions prises, visées aux alinéas 1er et 2, donnent lieu à des obligations juridiquement contraignantes, le Parlement assume ces dernières.]¹

(¹) DCG 2024-04-22/22, art. 7, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 9. [¹ Recommandations de l'assemblée citoyenne et leur prise en compte par le Parlement

A l'issue des délibérations, l'assemblée citoyenne formule une ou plusieurs recommandations qui seront transmises au Parlement. Dans son règlement intérieur, le Parlement définit la procédure de délibération des recommandations et leur prise en compte.]¹

(¹) DCG 2024-04-22/22, art. 8, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 10. Suivi des recommandations

Le conseil citoyen assure le suivi des recommandations qui, conformément à l'avis [¹ du Parlement], devront être mises en œuvre. A cet effet, le secrétaire permanent soumet à intervalles réguliers des rapports sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations. S'il le juge nécessaire, le conseil citoyen en informe les membres de l'assemblée citoyenne concernée.
[¹ ...]¹

(¹) DCG 2024-04-22/22, art. 9, 003; En vigueur : 01-07-2024

CHAPITRE 4. - GESTION ET FINANCEMENT

Art. 11. Gestion

La gestion courante relative au dialogue citoyen appartient au secrétaire permanent, notamment la préparation et l'exécution des décisions prises par le conseil citoyen. Il est le premier interlocuteur pour toutes les questions ayant trait au dialogue citoyen.[¹ ...]¹

(¹) DCG 2024-04-22/22, art. 10, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 12. [¹ - Financement

Le secrétaire permanent élabore chaque année une proposition de budget qui est approuvée par le conseil citoyen. Par la suite, la proposition de budget approuvée par le conseil citoyen est soumise au Parlement pour approbation. Si la proposition de budget est approuvée, les crédits y relatifs sont prévus dans le budget du Parlement.

Le secrétaire permanent gère les crédits disponibles sous la supervision du conseil citoyen, et ce, en tenant compte de l'enveloppe financière fixée par le Parlement.

Avant le 31 août de l'année suivante, le secrétaire permanent élabore une proposition de reddition des comptes de l'exercice clôturé qui est approuvée par le conseil citoyen. Par la suite, la proposition de reddition des comptes approuvée par le conseil citoyen est soumise au Parlement pour approbation [1].

(1) DCG 2024-04-22/22, art. 11, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 13. [...]

Abrogé par DCG 2024-04-22/22, art. 12, 003 ; En vigueur : 01-07-2024

CHAPITRE 5. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. Premier conseil citoyen

Le premier conseil citoyen est composé de vingt-quatre membres qui, par dérogation à l'article 4, § 1er, sont désignés comme suit :

1° un membre est désigné par chacun des groupes représentés au Parlement, étant entendu que les citoyens proposés doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 3, § 4, alinéa 1er ;

2° six membres sont tirés au sort parmi les citoyens du dialogue citoyen tenu les 16 et 30 septembre 2017 à propos de l'accueil des enfants ;

3° les autres membres sont tirés au sort conformément à l'article 3, § 2 à 4, les compétences confiées au conseil citoyen étant assurées par le secrétaire permanent.

Le premier conseil citoyen sera installé le 16 septembre 2019.

Après la tenue de la première assemblée citoyenne, huit membres sont remplacés ; les membres mentionnés à l'alinéa 1er, 1°, se retirent en premier lieu et ensuite une partie des membres mentionnés à l'alinéa 1er, 2°. Après la tenue de la deuxième assemblée citoyenne, huit autres membres du premier conseil citoyen sont remplacés ; les membres mentionnés à l'alinéa 1er, 2°, restants se retirent en premier lieu et ensuite une partie des membres mentionnés à l'alinéa 1er, 3°. Après la tenue de la troisième assemblée citoyenne sont remplacés les membres du premier conseil citoyen, restant parmi ceux mentionnés à l'alinéa 1er, 3°. Chaque changement s'effectue conformément à la procédure décrite à l'article 4, § 1er, alinéa 1er.

Art. 14.1.[1 Régime transitoire pour le tirage au sort

Jusqu'à une date fixée par le Parlement, le secrétaire permanent peut demander aux communes de la région de langue allemande une liste de personnes inscrites dans

leurs registres de la population ou des étrangers en vue de l'exécution du premier tirage au sort. Pour l'exécution du premier tirage au sort et pour le traitement des données à caractère personnel collectées dans ce cadre, les règles énoncées à l'article 3, § 2 et 4.1, sont applicables.]'

(¹) Inséré par DCG 2024-04-22/22, art. 13, 003; En vigueur : 01-07-2024

Art. 15. Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Dialogue Citoyen permanent
Parlement de la Communauté germanophone de Belgique

Platz des Parlaments 1, B-4700 Eupen
T +32 87 318 422
dialogue@pdg.be

www.buergerdialog.be
Facebook: @burgerdialog.ostbelgien
Instagram: @burgerdialogostbelgien
YouTube: @burgerdialogostbelgien
flickr.com/photos/buergerdialog

Ce document a été élaboré par l'administration du Parlement. Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Editeur responsable : Stephan Thomas, Greffier

Version 01.09.2025

